- 2. Prie instamment les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire de nouveaux efforts, en utilisant notamment les données statistiques courantes, pour veiller à ce que leurs demandes de services de confèrence correspondent exactement à leurs besoins et pour utiliser rationnellement et efficacement les services qui leur sont fournis;
- 3. Prie en outre instamment ces organes, lorsqu'ils présentent leurs demandes de services de conférence, de tenir dûment compte des réunions pour lesquelles ils n'ont pas besoin de services d'interprétation, comme les consultations officieuses ou les périodes consacrées à des travaux de rédaction, dans la mesure où l'expérience leur permet de prévoir leurs besoins en la matière, et d'envisager de réduire dans les proportions appropriées le nombre des réunions officielles au profit des réunions ou consultations officieuses;
- 4. Recommande que le bureau de ces organes surveille la façon dont ils utilisent les ressources qui leur sont allouées en matière de services de conférence en vue d'inclure dans le rapport desdits organes à l'Assemblée générale une analyse de leur utilisation de ces ressources;
- 5. Réaffirme qu'il faudrait tenir compte à l'avenir, lors de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, de la capacité du Secrétariat quant au traitement des documents et des dates auxquelles les organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent soumettre leurs rapports;
- 6. Prie ces organes d'envisager également, lors de leur session d'organisation, la possibilité de se réunir selon un cycle biennal;
- 7. Invite le Secrétaire général à déterminer, en 1985, dans quelle mesure les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, lorsqu'ils tiennent des réunions ou des consultations officielles ou officieuses, utilisent les services de conférence qu'ils ont demandés, en vue d'assurer au mieux l'utilisation effective des ressources en matière de conférence;
- 8. *Invite* le Comité des conférences à poursuivre l'examen de cette question et à présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

98^e séance plénière 13 décembre 1984

C

PLAN DES CONFERENCES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/32 C du 25 novembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences sur les efforts qu'il a faits pour appliquer ladite résolution²⁶,

Prie le Comité des conférences d'entreprendre une étude approfondie de toutes les dispositions relatives au plan des conférences, compte tenu de toutes les modifications proposées au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en vue de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

98^e séance plénière 13 décembre 1984 D

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2732 (XXV) du 16 décembre 1970, la section II de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, la section II de sa résolution 33/56 du 14 décembre 1978, ses résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C et D du 16 novembre 1982 et 38/32 E du 25 novembre 1983, ainsi que sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979,

- 1. Prend note des résultats de l'étude de faisabilité concernant la possibilité d'instituer une forme abrégée de compte rendu analytique;
- 2. Note que le Comité des conférences examinera plus avant, après avoir consulté les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, quels sont les comptes rendus analytiques qui leur conviennent le mieux, à savoir les comptes rendus établis sous leur forme actuelle ou les comptes rendus abrégés établis par le Secrétariat à titre expérimental, en vue de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;
 - 3. Prie le Secrétaire général :
- a) De donner pour instructions à tous les services du Secrétariat qui sont chargés de rédiger des documents de veiller à ce que leurs manuscrits soient remis au Département des services de confèrence dans les délais prescrits à cet effet;
- b) De faire distribuer huit semaines avant l'ouverture de la session de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, y compris des grandes commissions de l'Assemblée générale, un rapport sur l'état d'avancement, à ce moment-là, de tous les documents dans toutes les langues requises pour la session;
- c) D'expliquer dans ce rapport tout retard éventuel dans le traitement de la documentation et d'indiquer le service du Secrétariat qui en est responsable;
- 4. Réaffirme qu'une liste de tous les documents demandés par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, y compris les grandes commissions de l'Assemblée générale, sera présentée par le Secrétaire général à la fin de chaque session, avec indication de la date à laquelle chaque document pourra être publié dans toutes les langues requises, compte tenu du temps que devront consacrer à sa préparation les services organiques et les services de conférence du Secrétariat.

98^e séance plénière 13 décembre 1984

39/69. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. IV à IX)²⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres restants du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁸,

Réaffirmant que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'applica-

²⁶ *Ibid.*, par. 8 à 16. ²⁷ Voir également résolution 39/27.

 $[\]overline{\ ^{28}\,Documents}$ officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session. Supplément n^0 30 (A/39-30 et Corr.1 et 2),

tion de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Notant les progrès réalisés par la Commission pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi dans le régime commun des Nations Unies,

Notant également que les organisations appliquant le régime commun ont mis en œuvre les recommandations et décisions de la Commission, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans ses résolutions 36/233 du 18 décembre 1981 et 38/232 du 20 décembre 1983,

- 1. Note l'enquête que la Commission de la fonction publique internationale a faite, en vertu de l'article 12 de son statut, sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les agents des services généraux et des catégories apparentées à New York;
- 2. Note également que la Commission a approuvé une méthode à appliquer pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans les lieux d'affectation hors siège, méthode qui sera appliquée à partir de 1985;
- 3. Prie la Commission de suivre l'application de la méthode approuvée pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans les lieux d'affectation hors siège et de réexaminer, au besoin, les aspects techniques de la méthode compte tenu de l'expérience acquise;

II

- 1. Décide que, avec effet au 1er janvier 1985, pour tous les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. les versements à la cessation de service (versement en compensation de jours de congé annuel accumulés, prime de rapatriement, versement en cas de décès et indemnité de licenciement) devraient continuer d'être calculés d'après le barème qui est entré en vigueur le 1er janvier 1981, sous réserve de l'actuelle procédure d'ajustement approuvée par l'Assemblée générale²⁹ et du nouveau barème des contributions du personnel qui figure dans l'annexe V au rapport de la Commission de la fonction publique internationale28;
- Prie la Commission de revoir, conformément à l'article 10 de son statut, les pratiques des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les échelons d'ancienneté dans le cas des administrateurs, d'examiner les moyens d'assurer l'uniformité à cet égard dans le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

Ш

- 1. Note les progrès réalisés par la Commission de la fonction publique internationale dans l'établissement de normes de classement des emplois;
- 2. Prend acte des recommandations que la Commission a faites aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sur le recours à des entrevues pour la sélection³⁰ et sur le rôle des mécanismes et processus de sélection³¹, ainsi que sur la politique en matière de promotion³², et prie le Secrétaire général, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres, de faire rapport à

²⁹ Voir décision 36/459. 30 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session. Supplément nº 30 (A/39/30 et Corr.1 et 2), par. 215. l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comme suite à ces recommandations;

- Note que la Commission a l'intention de poursuivre ses travaux pour mettre au point des politiques de formation en élaborant une méthode d'évaluation des programmes de formation:
- Prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'utilisation des concours tant pour la sélection que pour la promotion;

Approuve les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1985, qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et visent à remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements (indemnités de poste ou déductions) et des contributions du personnel.

> 98^e séance plénière 13 décembre 1984

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa b par le texte suivant :

"b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I au présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

	Taux de la contribution (p. 100)						
Letal des sommes imposable (Dollars des Etats-Unis)	Fonctionnaires ayant un con- joint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge					
Première tranche de 16 000 dollars par an	14,7	19,2					
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	31,0	36,0					
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34,0	39,0					
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37,0	42,0					
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	44,2					
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	42,0	47,2					
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	44,0	49,4					
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	47,0	52,1					
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50,0	55,0					
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52,0	57,0					
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	53,5	58,1					
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	55,0	59,4					
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56,0	60,4					
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	57,0	62,1					
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	59,0	64,5					
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	60,5	66,5					
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	62,0	68,5					
Au-delà	63,5	71,0".					

Annexe I au Statut du personnel

BAREME DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

- 1. Dans le paragraphe 1, les montants des traitements des Secrétaires généraux adjoints et des Sous-Secrétaires généraux sont portés, respectivement, à 121 046 et à 107 089 dollars des Etats-Unis.
- Remplacer les tableaux qu'figurent à la fin de l'annexe I par les tableaux survants

³¹ *Ibid.*, par. 217. 32 *Ibid.*, par. 222 et 223.

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR (Montants annuels brut et net après application du barème des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1985)

		Echelons Echelons											
			111	IV	V	<u> </u>	VII	VIII		X	XI	<u> XII</u>	XIII
taire général adjoint													
(brut)	121 046,00												
(net F)	64 534,95												
(net C)	58 294,47												
Secrétaire général													
(brut)	107 089,00												
(net F)	59 203,09												
(net C)	53 865,76												
teur													
(brut)	83 262,00	85 671,00	88 102,00	90 606,00									
(net F)	49 405,62	50 441,42	51 486,76	52 551,63									
(net C)	45 387,27	46 300,21	47 221,57	48 156,28									
nistrateur général													
(brut)	69 840,00	72 044,00	74 220,00	76 440,00	78 660,00	80 843,00	82 986,00						
(net F)	43 461,09	44 452,67	45 431,91	46 416,70	47 393,37	48 353,88	49 286,77						
(net C)	40 042,12	40 936,75	41 820,23	42 707,33	43 586,34	44 450,80	45 282,51						
nistrateur hors classe													
(brut)	60 816,00	62 578,00	64 298,00	65 966,00	67 655,00	69 358,00	71 084,00	72 800,00	74 528,00	76 266,00			
(net F)	39 289,74	40 111,89	40 911,51	41 687,05	42 472,50	43 244,07	44 020,98	44 792,89	45 570,57	46 339,97			
(net C)	36 282,94	37 023,29	37 743,81	38 442,63	39 150,38	39 846,32	40 547,27	41 243,70	41 945,34	42 638,27			
nistrateur de 1 ^{re} classe													
(brut)	47 315,00	48 833,00	50 433,00	52 033,00	53 665,00	55 216,00	56 815,00	58 416,00	60 096,00	61 825,00	63 518,00	65 151,00	
(net F)	32 605,00	33 409,31	34 214,67	35 014,45	35 830,41	36 601,51	37 369,44	38 137,50	38 944,13	39 761,48	40 549,06	41 308,32	
(net C)	30 274,93	31 001,84	31 727,01	32 446,81	33 181,17	33 874,73	34 562,66	35 250,72	35 973,32	36 707,55	37 417,22	38 101,37	
nistrateur de 2 ^e classe													
(brut)	37 613,00	38 980,00	40 329,00	41 639,00	42 983,00	44 431,00	45 878,00	47 295,00	48 586,00	49 910,00	51 278,00	52 623,00	53 997,00
(net F)	27 293,59	28 066,89	28 822,48	29 555,58	30 308,70	31 076,59	31 843,32	32 594,45	33 278,80	33 952,76	34 636,94	35 309,72	35 996,52
(net C)	25 473,71	26 173,96	26 856,69	27 519,10	28 199,60	28 893,59	29 586,55	30 265,39	30 883,90	31 491,28	32 107,05	32 712,55	33 330,67
nistrateur adjoint de 1	re classe												
(brut)	29 815,00	30 878,00	31 930,00	32 987,00	34 105,00	35 215,00	36 336,00	37 439,00	38 575,00	39 731,00	40 868,00		
(net F)	22 675,43	23 323,45	23 965,42	24 609,84	25 259,16	25 902,80	26 552,83	27 192,90	27 839,77	28 487,43	29 124,27		
(net C)	21 261,03	21 853,80	22 441,05	23 030,54	23 621,68	24 207,61	24 799,37	25 382,05	25 968,74	26 553,95	27 129,38		
nistrateur adjoint de 2	classe .												
(brut)	22 315,00	23 257,00	24 220,00	25 194,00	26 184,00	27 173,00	28 191,00	29 182,00	30 156,00	31 098,00			
(net F)	17 935,98	18 557,38	19 186,72	19 800,49	20 423,97	21 047,12	21 684,23	22 289,18	22 883,22	23 457,56			
(net C)	16 900,22	17 474,55	18 055,71	18 620,77	19 194,77	19 768,46	20 354,32	20 907,70	21 451,10	21 976,48			
(net F)	17 935,98 16 900,22	18 557,38 17 474,55	19 186,72 18 055,71	19 800,49 18 620,77	20 423,97	21 047,12	21 684,23	22 289,18	22 883,22	23 457,56			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge. C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

BARÈME DES AJUSTEMENTS

(Montants par point d'indice, en dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1985)

i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

	Echelons .												
Classes		11	III	IV	v	VI	VII	VIII	IX	X	ΧI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA F	532,19												
C	480,73												
Sous-Secrétaire général													
SSG F	488,36												
C	444,33												
Directeur	•												
D-2 F	406,81	415,70	424,52	433,32									
C	373,72	381,57	389,35	397,08									
Administrateur général	•	•	•	,									
D-1 F	370,99	377,17	382,93	389,09	394,90	401,21	407.19						
C	341,81	347,33	352,49	358,00	363,18	368,83	374,11						
Administrateur hors classe				,	,	,							
P-5 F	341,73	346,73	351,46	356,29	361,88	366,33	371,99	377,26	382,46	387,31			
C	315,57	320,03	324,25	328,56	333,57	337,54	342,63	347,36	352,04	356,37			
Administrateur de 1 ^{re} classe	- •-	,		, .	,-			,	,				
P-4 F	286,82	293,19	299,60	305,57	312,76	318,02	323,30	328.59	334,12	341,35	348,15	354,70	
C	266,32	272,06	277,82	283,16	289,64	294,33	299,02	303,72	308,63	315,14	321,26	327,16	
Administrateur de 2 ^e classe	· ·	• • • •	,	,		,		, _	, -		-,		
P-3 F	240,91	247,85	253,97	259,78	266,34	272,91	279,83	286,44	291,98	297,15	302,68	307,86	313,84
C	224.85	231,13	236,65	241,88	247,81	253,74	259,99	265,97	270,97	275,61	280,57	285,21	290,59
Administrateur adjoint de 1"	classe	- ,		,	1	,			,	,.	•-		,-
P-2 F	200,14	206,22	211.49	217,22	222,87	228,58	234,27	239.57	245,26	250,96	256,25		
C	187,66	193,23	198,04	203,28	208,42	213,62	218,80	223,61	228,78	233,93	238,70		
Administrateur adjoint de 2 ^e				,		,		,	,				
P-1 F	159.75	165,14	170.46	175,84	181,21	186,56	192,30	196,90	201.93	206,99			
С	150,53	155,50	160,41	165,37	170,31	175,22	180,51	184.70	189,29	193,92			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge. C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

ii) Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons Echelons												
	1	11	111	IV	V	VI	VII	VIII		X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA F	515,99												
C	466,10												
Sous-Secrétaire général													
SSG F	473,62												
C	430,92												
Directeur													
D-2 F	394,53	403,10	411,66	420,29									
C	362,44	370.01	377,55	385,14									
Administrateur général	·	,		•									
D-1 F	347,50	355,36	363,18	371.04	378,85	386,42	393,75						
C	320,16	327,25	334,31	341,39	348,42	355,23	361,76						
Administrateur hors classe	·	*	,	,	,	*	·						
P-5 F	314,23	320,78	327,13	333,25	339,55	345,56	351,81	357,97	364,17	370,28			
C	290,18	296,08	301,80	307,32	312,99	318,41	324,05	329,60	335,20	340,70			
Administrateur de 1 ^{re} classe	,	, -	,		,		,	· ·					
P-4 F	260,83	267,27	273,71	280,11	286,64	292,71	298,73	304.75	311,07	317,64	324,12	330,31	
С	242,19	248,01	253,81	259,57	265,45	270,90	276,29	281,68	287,34	293,25	299,09	304,66	
Administrateur de 2 ^e classe	,	,			- 7	, ,	· ·	,			*		
P-3 F	218,35	224,53	230,57	236,44	242,46	248,60	254,74	260,75	266,22	271,62	277,09	282,47	287,96
C	203,79	209,38	214,85	220,15	225,58	231,14	236,68	242,12	247,06	251,92	256,85	261,69	266,63
Administrateur adjoint de 1 ¹⁵					,			_,	,	*		,	,
P-2 F	181,20	186,58	191,71	196,87	202,07	207,21	212,42	217,54	222,71	227,89	232,99		
C	169,90	174,83	179,52	184,24	188,97	193,65	198,39	203.05	207,74	212,42	217,03		
Administrateur adjoint de 2 ^e		,	, . 2						•	-,	• • •		
P-1 F	143,42	148,37	153,37	158,35	163,31	168,26	173.37	178,09	182,92	187,65			
C	135,14	139,71	144,32	148,91	153,48	158,04	162,73	167,05	171,48	175,80			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge. C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.